

L'ISÈRE

SOUS VICHY

ATELIER 3 : EXCLURE, LE CAS DES JUIFS

Document 1 : communiqué à la presse du préfet de l'Isère (21 juillet 1941), ADI, 52 M 121.

Signalé

COMMUNIQUE à la PRESSE 21 juillet 1941

Le Préfet de l'Isère communique :

Conformément à la loi du 12 juillet 1941 et aux instructions ministérielles, les Israélites majeurs et mineurs, Français et étrangers, domiciliés ou en résidence dans le Département de l'Isère sont invités à se présenter avant le 31 juillet 1941, délai de rigueur, à la Mairie de leur domicile ou résidence, pour y souscrire la déclaration prévue par la loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des Juifs.

Il est rappelé aux intéressés que toute infraction aux dispositions de la loi précitée est punie très sévèrement.

Enfin, il est précisé que les déclarations provisoires, c'est à dire celles qui n'ont pas été faites sur les imprimés réglementaires fournis par les mairies, sont nulles et de nul effet

(Cet avis annule et remplace les deux précédents remis il y a quelques jours et qui ont déjà paru dans la Presse)
C'est donc ce "papier" qu'il y a lieu d'insérer à plusieurs reprises, en bonne place et en caractères gras, jusqu'au 31 juillet

Quelle est la teneur du communiqué ?	Quelle peut être l'utilité d'un tel recensement ?	L'Isère est-elle alors occupée par les Allemands ?

MEMENTO

de la Législation des
QUESTIONS JUIVES
à l'usage des Maires
et des Brigades de Gendarmerie

MEMENTO de la Législation des Questions Juives à l'usage des Maires et des Brigades de Gendarmerie

I. — COMMENT RECONNAITRE LA QUALITE DE JUIF

(Loi du 2 juin 1941, n° 2322, J.O. du 14 juin 1941, p. 2475 et suivantes)

1° EST JUIF :

Qui est avant le 20 juin 1940	Qui a
De religion, quelle qu'elle soit.	3 grands-parents de race juive ou de religion juive.
De religion juive, ou est sans religion (2).	2 grands-parents de race juive ou de religion juive.
De religion reconnue autre que la religion juive (1), mais marié à une (ou un) juive (ou juif) (3).	2 grands-parents de race juive ou de religion juive.
Le ménage dont chacun des époux appartient à une religion reconnue autre que la religion juive.	Pour chacun des époux, deux grands-parents de race ou de religion juive.

2° N'EST PAS JUIF : (4)

Qui est avant le 20 juin 1940	Qui a
De religion reconnue autre que la religion juive (1).	Aucun grand-parent juif.
De religion juive ou sans religion.	3 grands-parents aryens.
De religion reconnue autre que la religion juive et non marié à un juif.	2 grands-parents aryens.

(1) La non appartenance à la religion juive s'administre par la preuve (Certificat de baptême, de l'adhésion à une religion reconnue par l'Etat avant la loi du 9-12-40, autre que la religion juive, à savoir : catholicisme ou protestantisme).
(2) Le fait de ne pas avoir de religion fait présumer la religion juive.
(3) Le mariage à une personne ayant deux grands-parents juifs.
(4) N° sont pas considérés comme Juifs au regard de la loi du 2 juin 1941, les « Aryens » qui forment une caste de Juifs qui ont embrassé la religion Israélite mais qui ne sont pas de race juive. (Consultez les Directives Régionales de la S. E. C. qui détaillent la liste des membres de cette caste — note de renseignements n° 5).

A qui et à quoi est destiné ce Mémento ?		Quels sont les deux critères d'identifications des Juifs ?		Quelles sanctions administratives sont prévues ?	
A qui ?	A quoi ?			Juifs étrangers	Juifs français

2° A l'arrivée dans la commune de destination : a) y signer un procès-verbal aux quatre-vingt heures ; b) le départ de la commune de destination : d'un faire la déclaration (voir à la notice en cas de commissariat de police, même si son séjour a été inférieur à trente jours ; c) le retour dans la commune de son domicile : d'y signaler son arrivée dans les quarante-huit heures.

D'autres cas sont prévus pour les déplacements qui ne se réalisent qu'intermittamment, devant donner trente jours ou pour des déplacements d'une durée totale supérieure à trente jours et entraînant des séjours successifs dans plusieurs communes.

Se reporter, pour ces divers cas, à la circulaire ministérielle précitée.

REMARQUE : Les enfants de moins de 16 ans doivent être déclarés par les soins de la personne qui en assure la garde.

SANCTIONS

Elles ne peuvent être qu'administratives.

Il appartient aux commissaires de police et aux maires, de signaler aux préfets dans le relèvement des indésirables qu'ils auront constatés, afin de mettre en œuvre, en mesure de prendre les décisions nécessaires.

Les sanctions à appliquer dans les conditions prévues par les circulaires en vigueur sont : a) pour les Français, la réduction de la validité territoriale ou de la durée des titres de séjour, l'assignation à résidence, l'interdiction ; b) pour les Français, l'assignation à résidence, l'interdiction.

X. — SEJOUR ET CIRCULATION DES JUIFS ETRANGERS

(Loi n° 107 du 8 novembre 1941, J.O. des 7 et 8 décembre 1941)

Tout étranger autorisé à séjourner en France, considéré comme Juif au regard de la loi du 2 juin, est astreint à résider sur le territoire de la commune où il a sa résidence habituelle et ne peut en sortir que s'il est porteur d'un titre de circulation régulier, auto-conduit ou carte de circulation temporaire, délivré par les autorités de police.

Son application a fait l'objet de la circulaire n° 628 Pol. 13 de la Direction Générale, de la police nationale du 15.12.41.

SANCTIONS (Article 2)

Les infractions à l'article 1° sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et amende de 200 à 10.000 francs, ou l'une de ces deux peines isolément. Les contrevenants peuvent, en outre, faire l'objet de mesures d'interdiction administrative.

XI. — CHANGEMENT DE DOMICILE

La loi du 20 mai 1941, concernant les changements de domicile s'applique indistinctement aux Juifs français ou étrangers.

Pour les Juifs français, l'art. 2 précise que :

« Tout Français qui change de domicile, même dans les limites d'une commune, doit le déclarer et indiquer sa nouvelle adresse avant

son départ à la mairie de son ancien domicile et, dans les huit jours de son arrivée, à celle de son nouvel établissement.

En particulier, cet article permet de dresser un procès-verbal à l'encontre des Juifs français qui ont quitté clandestinement leur domicile ou non autorisé pour aller à l'étranger et sans son voyage.

Pour les Juifs étrangers, l'art. 4 précise que :

« Tout étranger autorisé à séjourner en France, changeant de domicile même dans les limites d'une commune, doit faire connaître au maire de la commune où il se rend, son adresse et la date de son départ et à l'arrivée au commissariat de police ou, à défaut, à la mairie. »

Les Juifs étrangers, ayant franchi clandestinement la ligne de démarcation, doivent faire l'objet d'un procès-verbal adressé dans les délais les plus rapides à la préfecture, une copie doit, en outre, être adressée à la Section d'Enquête et de Contrôle.

SANCTIONS

2° FRANÇAIS : amende de 11 à 15 francs localement (art. 479 du Code Pénal).

2° ETRANGERS : amende de 1 à 1.000 francs et possibilité d'interdiction.

XII. — PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES DEPARTEMENTS DE L'ALLIER ET DU PUY-DE-DOME

La circulaire ministérielle du 29 mai 1942 a prescrit l'alignement des bureaux des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, et en particulier de Vichy et de Chermant-Perrand.

Les bureaux ainsi désignés ne doivent, en aucun cas, être leur nouvelle résidence dans une limite d'un de ces deux départements.

Cette instruction est maintenant sur l'ordre d'alignement ou l'ordre d'expulsion qui a été notifié aux intéressés.

Il y a donc lieu de signaler les personnes juives qui ne se seraient pas conformées à ces prescriptions.

XIII. — SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES A L'ENCONTRE DES JUIFS

1° Interdiction (Juifs Français)

L'interdiction des Juifs étrangers dans un camp pénal est prévue par la circulaire n° 183 Pol. 8 et 9 du 25.12.41 pour ces interdictions non prononcées. 2° Qui :

1° Que le Juif soit étranger ;

2° Que la mesure soit prise par le préfet qui juge et le Juif est détenu ou en mesure de troubles l'ordre ou la sécurité publique, et 3° Le caractère plus de la protection effective de son pays ;

2° Résidence assignée (Juifs français ou étrangers)

(Circulaire 411 Pol. 4 et 5 du 2.11.41)

Par résidence assignée, il faut entendre les communes qui disposent actuellement d'écoles pour fréquentés et où le séjour des intéressés présentera le minimum d'inconvénients.

A) CADRE NATIONAL.

Applicable à : « Ces mesures seront applicables aux étrangers et aux Français disposant de ressources et dont les agissements, l'attitude, la nationalité ou la condition constituent des facteurs de désordre, de trouble ou de malaise dans la population, risquant ainsi de troubler l'ordre public. »

Propositions du Préfet.

Décisions de M. le Commissaire Général aux Questions Juives

B) CADRE REGIONAL.

Applicable à : « Ces mesures sont applicables aux étrangers et aux Français disposant de ressources et dont les agissements, l'attitude, la nationalité ou la condition constituent des facteurs de désordre, de trouble ou de malaise dans la population, risquant ainsi de troubler l'ordre public. »

Propositions et décisions préfectorales.

(En principe, appliquer les dispositions du décret-loi du 18.11.39.)

C) CADRE DEPARTEMENTAL.

Applicable à : « Ces mesures seront applicables aux étrangers étrangers et français dont l'alignement vous paraîtrait nécessaire pour des raisons pressantes d'opportunité locale, bien que leur comportement ne soit pas à critiquer. »

(Etat de possibilité pour provoquer le groupement dans le ou les communes.)

Proposition et décision préfectorales.

XIV. — CAS PARTICULIERS DES JUIFS RENTRES EN FRANCE APRES LE 1^{er} JANVIER 1936

(Circulaire n° 78 Pol. 8, 9 et 4 du 2 janvier 1942)

INCORPORATION DANS LES COMPAGNIES DE TRAVAILLEURS ETRANGERS

Sont incorporés dans des formations de T.E. les Juifs dépourvus de moyens d'existence (Circulaire Interministérielle n° 14 du 28.11.41, titre II, A 7°, après de 18 à 22 ans et du sexe masculin, s'ils n'ont pas, par ailleurs, un contrat avec la Travaux Nationaux. (Circulaire n° 211 Pol. 7 du 3 mai 1941. Toujours demander l'incorporation dans une formation centrale.

« Elle ont un emploi utile à l'Economie nationale, ils seront honorés « POUR ORDRE » dans une formation de T.E. et placés dans la situation de « TRAVAILLEURS CONTROLÉS ».

POUR LES ARRILLES DE 15 A 25 ANS.

Il seront placés dans des centres spéciaux de formation professionnelle qui seront constitués par le Service Social des Etrangers à l'emploi, ceux de ces centres qui suivent actuellement des cours de perfectionnement pour l'apprentissage d'un métier manuel (O.E.P.) seront maintenus dans leur situation actuelle sociale, mais soumis au contrôle du Délégué Départemental du Service Social.

XV. — AUTORITES AUXQUELLES DOIVENT ETRE DEMANDEES LES SANCTIONS

1° SANCTIONS PENALES (pourvues devant les tribunaux), doivent être proposées à M. l'Intendant de police, sous couvert de M. le Préfet régional ;

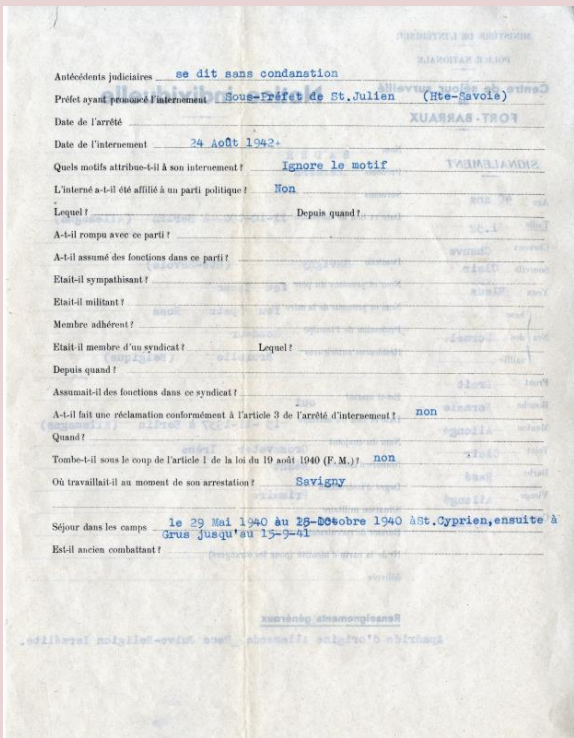
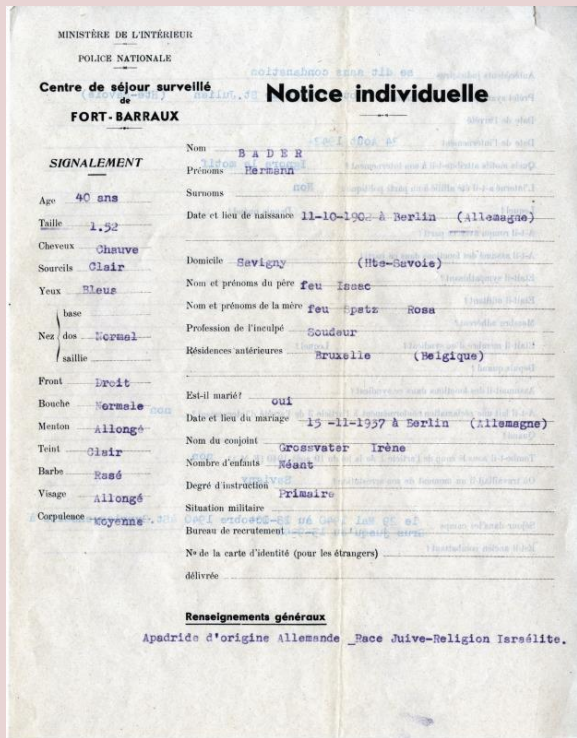
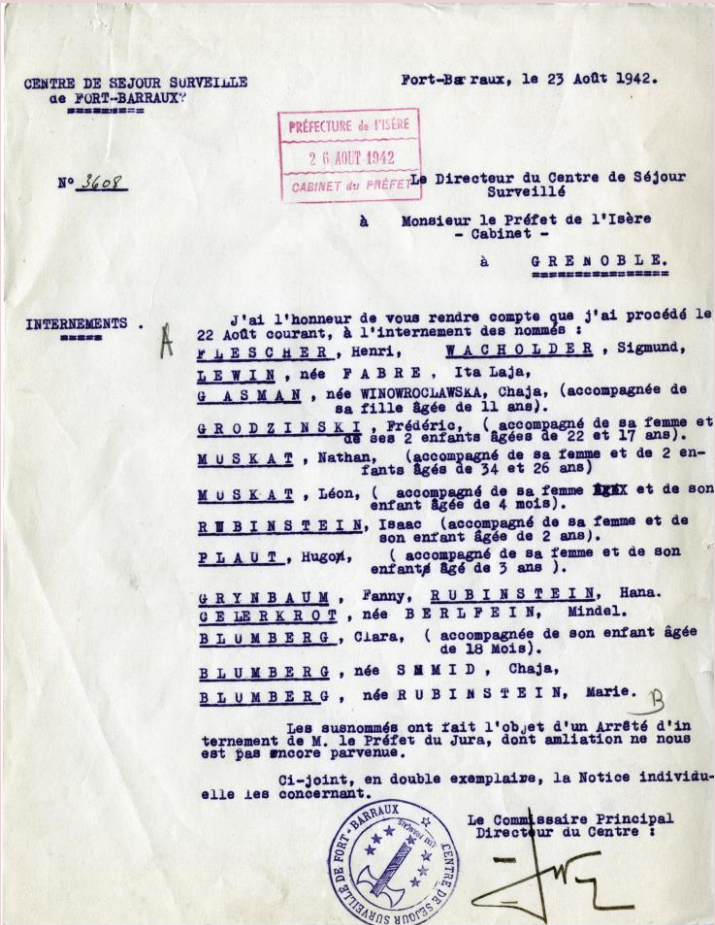
2° SANCTIONS ADMINISTRATIVES (interdictions, résidences assignées, relèvements), doivent être proposées à M. le Préfet départemental, sous couvert de M. le préfet régional.

En résumé, toutes sanctions, quelle soient pénales ou administratives, doivent être adressées sous le couvert de M. le Préfet régional.

Quelle est la date et l'origine de la lettre ?

A quoi a procédé le directeur du CSS ?

Combien de personnes sont concernées au total ?
Faites la distinction hommes – femmes – enfants.



Où est né cet homme ? A-t-il une nationalité ?	Sait-il pourquoi il est arrêté ?	Le document permet-il de comprendre pourquoi il est arrêté ?